

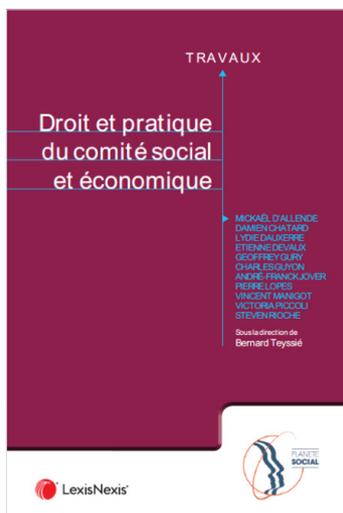
À LA UNE : DROIT ET PRATIQUE DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Nous avons le plaisir de vous annoncer la parution d'un ouvrage intitulé « **Droit et pratique du comité social et économique** », auquel Michaël d'Allende a contribué.

Elaboré sous la direction du Professeur Bernard Teyssié et publié par Planète Social aux Editions LexisNexis SA, cet ouvrage collectif analyse, sans omettre aucun thème, les règles qui gouvernent cette nouvelle instance placée au cœur du dialogue social et, plus largement, du fonctionnement des entreprises.

Né de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, le comité social et économique a fêté, il y a peu, son deuxième anniversaire.

Les entreprises implantées en France, dès lors que leur effectif les place sous son empire, ce qui



advient vite avec un seuil d'entrée fixé à onze salariés, doivent s'accoutumer à l'organiser, l'informer, le consulter, l'accompagner dans ses demandes d'expertise, le financer...

La place donnée à l'accord collectif en vue de créer, organiser ou modifier cette instance nouvelle de représentation du personnel s'est traduite par la conclusion de milliers d'accords. À ceux qui s'engagent dans la négociation ou la renégociation d'un accord portant création d'un CSE, des analyses sont proposées, des conseils sont offerts, des suggestions sont présentées, ne serait-ce qu'à travers la reproduction de clauses, prises parmi les plus pertinentes, en tête de chaque chapitre de cet ouvrage.

Bonne lecture à tous !

LA JURISPRUDENCE

Conseil constitutionnel, décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019

Par cette décision le Conseil constitutionnel a censuré en partie l'article 44 de la loi d'orientation des mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, selon lequel, les différentes modalités d'organisation du travail des travailleurs de plateformes numériques, instaurées par le biais d'une charte homologuée par l'administration, ne pouvaient être retenues pour qualifier un lien de subordination entre le travailleur et ladite plateforme. Le Conseil constitutionnel a toutefois rappelé que la définition des caractéristiques essentielles du contrat de travail relève du pouvoir du législateur. Le contenu de ces chartes pourra donc être apprécié au cas par cas par les juridictions pour déterminer l'exis-

tence d'un lien de subordination avec les travailleurs concernés.

Cass. soc., 11 décembre 2019, n° 18-16.713

La Cour de cassation a rappelé qu'un représentant du personnel n'est pas sous la subordination de l'employeur durant l'exercice de son mandat, pendant le temps de travail. A ce titre, son comportement dans ce laps de temps ne peut justifier une sanction disciplinaire, sauf à prouver que le comportement reproché constitue un abus dans l'exercice de son mandat. Dans le cas contraire, la sanction prononcée doit être annulée en raison de son caractère discriminatoire.

Cass. soc., 15 janvier 2020, n° 18-23.417

L'ancienneté des faits reprochés à l'employeur et la persistance de

ses manquements sur la durée peuvent constituer une circonstance aggravante des manquements invoqués à l'appui d'une prise d'acte. En l'espèce, la persistance des manquements subis par une salariée victime, durant vingt ans, d'actes d'humiliation, d'intimidations, de menaces, d'une surcharge de travail et d'une discrimination syndicale, l'ayant poussé à demander sa mise à la retraite, rend impossible la poursuite du contrat de travail.

Cass. soc., 8 janvier 2020, n° 18-20.591

L'employeur qui n'organise pas les élections professionnelles alors qu'il y est légalement tenu, en l'absence de procès-verbal de carence, commet une faute permettant aux salariés d'obtenir une indemnisation de leur préjudice.

LE POINT SUR...

La loi de financement de la sécurité sociale (« LFSS ») pour 2020 est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 (Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, JO 27 décembre)

La LFSS pour 2020 a été publiée au Journal officiel du 27 décembre 2019, après avoir été amputé, par le Conseil constitutionnel, de quelques dispositions, dont celle concernant l'ajustement du calcul des allègements généraux au futur bonus-malus sur la contribution patronale d'assurance chômage (Cons. Const., 20 décembre 2019, n° 2019-795 DC, JO du 27 décembre). Ce texte prévoit notamment :

- la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2020, subordonnée à la mise en place préalable d'un accord d'intéressement ;
- l'extension de la possibilité de modulation de la sanction d'annulation des réductions et exonérations des cotisations et contributions sociales ;
- la suppression du délai de carence en cas de temps partiel thérapeutique ;
- la suppression de la condition d'un an d'ancienneté requise pour bénéficier du congé de proche aidant ;
- l'indemnisation du congé de proche aidant pour les jours de congés pris, en vigueur le 30 septembre 2020 au plus tard ;
- la possibilité de fractionner le congé de présence parentale ou de l'utiliser dans le cadre d'une activité à temps partiel, programmée pour une application au 30 septembre 2020 au plus tard ;
- la dématérialisation du paiement des cotisations et contributions sociales pour toutes les entreprises ;
- l'unification progressive du recouvrement dans la sphère sociale, notamment par l'élargissement du champ de compétence des Urssaf au recouvrement des cotisations Agirc-Arrco à l'horizon 2022, ainsi que de certains régimes spéciaux, comme celui des marins (Enim) et des clercs et employés de notaire (CRPCEN) ;
- le rehaussement du seuil de rémunération jusqu'auquel les cotisations restent totalement exonérées de 1,7 à 2 Smic dans le cadre des exonérations « Lodeom » ;
- la notification dématérialisée par les Carsat du taux de la cotisation due au titre des AT-MP (accidents du travail et maladies professionnelles) ;
- les modifications concernant le calcul et le versement des indemnités journalières de maladie qui doivent entrer en application pour les arrêts maladies prescrits à compter du 1^{er} juillet 2020 ou pour ceux de moins de 30 jours à cette date ;
- l'encouragement du recours au « travail léger », notamment par la suppression de la condition d'arrêt de travail préalable à temps complet pour ouvrir droit au travail léger indemnisé ;
- la sous-revalorisation des prestations sociales en 2020 à hauteur de 0,3%, avec quelques dérogations, notamment pour les retraités ou invalides percevant une pension inférieure à 2000 € par mois qui verront leurs pensions revalorisées en fonction de l'inflation.

LES TEXTES

- La loi d'orientation des mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 visant à réformer le cadre général des politiques de mobilités a été publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019.
- Un décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019, relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique a été pris pour l'application de l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ce décret institue une procédure de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires et les agents contractuels bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée. Un second décret n°2019-1596 du même jour est venu compléter ces dispositions en fixant les règles

relatives au montant de l'indemnité de rupture conventionnelle versée dans ce cadre.

- Deux décrets n°2019-1586 et 2019-1591 du 31 décembre 2019 ont été pris en application de la Loi Pacte n°2019-486 du 22 mai 2019 et sont venus préciser les modalités de décompte des effectifs salariés et les modalités de franchissement des seuils.
- Un décret n° 2020-2 du 2 janvier 2020 relatif à la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs a été pris, en application des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 du 24 décembre 2019, n°2019-1446.

PARU DANS LA PRESSE

Mickaël d'Allende et Marine Buso ont coécrit un article dans la Semaine Juridique – Edition Sociale n° 1-2 du 14 janvier 2020, intitulé : « **Mise en place d'un comité de groupe en cas d'immixtion de la société holding dans la gestion des filiales** ».

AGENDA

Mickaël d'Allende est intervenu le **14 janvier 2020** auprès des étudiants du DJCE de l'Université de Montpellier, sur le thème suivant : « Les politiques de rémunération ».